

pas \$1,000; dans les actions en éviction, lorsque la valeur de la propriété n'excède pas \$2,500; dans les demandes en dommages et intérêts lorsque le montant n'excède pas \$2,500. L'application des lois provinciales sur les mines est le plus souvent confiée à ces tribunaux, lesquels connaissent également des appels des tribunaux pour petites dettes. Enfin, ils sont en même temps tribunaux correctionnels.

(4) Des tribunaux pour petites dettes, avec juridiction dans les actions personnelles jusqu'à \$100. Ils sont constitués par des juges nommés par le gouvernement provincial.

Outre les cours et tribunaux plus haut énumérés, il existe un nombre important de juges de paix et de magistrats rémunérés, exerçant la juridiction plutôt limitée qui leur est conférée par le code criminel du Canada et la loi sur les condamnations sommaires.

**Police.**—Une police provinciale, sous les ordres supérieurs du procureur général, maintient l'ordre dans les districts inorganisés, surveille les Indiens, prête assistance aux autorités locales dans la poursuite des criminels et malfaiteurs et coopère, à l'occasion, avec la police montée de la Puissance. Les municipalités possèdent chacune les forces de police et de détectives nécessaires à leurs besoins.

**Agriculture.**—Le ministère de l'Agriculture, ayant à sa tête un ministre et un sous-ministre, est divisé en différentes sections, dirigées par leurs chefs respectifs, notamment: un commissaire du bétail; un horticulteur, des professeurs d'aviticulture, des inspecteurs des maladies des arbres fruitiers déterminées par les insectes, un commissaire des marchés, des inspecteurs vétérinaires, un commissaire de la laiterie, un pathologiste et des experts en matière de sol et de culture.

**Commission de Colonisation.**—La Commission de Colonisation, créée en 1917, a pour mission de se faire concéder par le domaine public et d'acquérir des particuliers, par voie d'achat ou d'expropriation, des terres situées dans la province, pour les consacrer à l'agriculture; de mettre ces terres en état de culture; d'y construire des bâtiments, de les vendre ou de les louer, etc. Les acquéreurs de ces terres peuvent obtenir de cette commission des prêts d'argent destinés à aider leur établissement, à rembourser des hypothèques, à faire des travaux de défrichement, de drainage ou d'irrigation; à construire des bâtiments, acheter du bétail, etc. Ces emprunts doivent être garantis par première hypothèque sur des terres arables cadastrées et ne peuvent excéder 60 p.c. de la valeur estimative de la propriété; ils ne peuvent être inférieurs à \$250, ni excéder \$10,000. Ils peuvent revêtir la forme de prêts à long terme, remboursables par amortissement en 15, 20 ou 25 ans. Les prêts à court terme, remboursables soit en bloc, soit par amortissement, ne peuvent être consentis pour une durée inférieure à trois ans ni supérieure à dix ans; ils ne peuvent excéder \$5,000 en faveur d'un particulier ou \$10,000 en faveur d'une association.